



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Supplement familial de traitement

Question écrite n° 6121

### Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le caractère foncièrement inégalitaire de l'instruction (budget, dir. comptabilité publique) no 88-96-B1-V36 du 5 août 1988, relative au versement du supplément familial de traitement des fonctionnaires en cas de divorce ou de séparation. L'annexe no 2 de cette instruction ministérielle prévoit, lorsque les deux anciens conjoints sont fonctionnaires, un versement inégal du supplément familial de traitement entre les deux parents quand ceux-ci se partagent la résidence principale des enfants. La proratisation du supplément familial de traitement à l'indice le plus élevé n'est pratiquée qu'au profit de la mère. Cette répartition du supplément familial de traitement entre parents fonctionnaires divorcés ou séparés apparaît comme profondément inégalitaire à l'égard des pères. La circulaire du 5 août 1992, annexe 2, ne respecte pas les droits de l'enfant à la sécurité sociale et aux autres versements de caractère alimentaire. Elle est illégale au regard des articles 2, 3-1, 4 et 26 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui exclut toute discrimination en raison du sexe des parents et qui exige que les droits de l'enfant soient toujours appréciés par les autorités administratives et judiciaires, et par le législateur de la façon la plus favorable. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses conclusions sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre afin que, en cas de divorce ou de séparation de fonctionnaires, il soit fait masse de tous les enfants issus d'une même union, et qu'il soit versé au père comme à la mère le prorata du supplément familial de traitement à l'indice le plus élevé des deux parents correspondant au nombre d'enfants vivant plus principalement sous son toit. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il envisage de prendre également pour verser aux pères fonctionnaires divorcés ou séparés la part de supplément familial de traitement dont ils ont été inévitablement privés depuis la circulaire du 5 août 1988.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lang Jack](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6121

**Rubrique :** Fonction publique de l'état

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3145